

**BREVET DISPOSITIF DE CONSTRUCTION DE PILES ET
PYLÔNES**

FICHE N° 1571

Période de fabrication : 1875-1899

Fabricant : Inconnu

Domaines : Droit

Sous-domaines : Propriété intellectuelle

Organisme : Institut national de protection industrielle (INPI)

Ville : Paris

Modèle :

Matériaux :

Description

La demande de brevet déposée en 1885, par Gustave EIFFEL, Emile NOUGUIER et Maurice KOECHLIN concerne "une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres "

La Tour Eiffel a été construite de janvier 1887 à mars 1889.

En 1993, l'INPI - Institut national de la propriété industrielle a produit un document qui comprend la description écrite de l'invention avec son schéma, des photographies de la construction de la Tour Eiffel et une vue d'ensemble de l'ouvrage (photographies extraites du Fonds Eiffel). L'original du brevet est conservé à l'INPI.

Utilisation

Le brevet original cite les applications éventuelles de l'invention de ce type de construction de piles et de pylônes : la construction de viaducs, observatoires météorologiques et astronomiques, postes d'observation stratégiques et de communications par télégraphe optique, postes de surveillance contre les incendies, etc.



PRÉSERVER
SAUVEGARDER
VALORISER

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans
N^o 164364

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sont déchu de tous ses droits:
1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);
2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inaction;
3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, maximes ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. C^o ou de réclusion, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 18 Septembre 1844, à 3 heures 47 minutes; au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par les Sieurs

Eiffel, Hauguiers et Koechlin

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré aux Sieurs *Eiffel* (gérant), *Hauguiers* (linier) et *Koechlin* (Maître) exerçant par le Sieur *Hassault*, à Paris boulevard Saint-Martin n^o 17 sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 18 Septembre 1844, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Sieurs *Eiffel, Hauguiers et Koechlin* pour leur servir de titre.

A cet arrêté demeurent joint, un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Trente Janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq

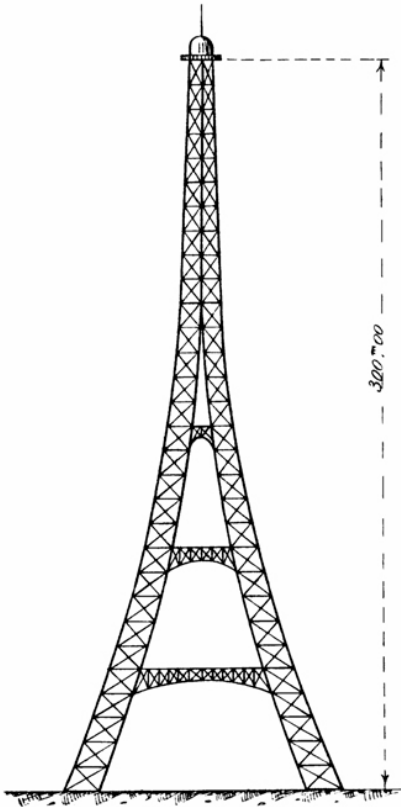
Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

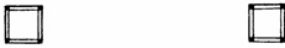
M. C. I. Série G. n^o 44.

(1) Le délai de brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi a point rétroactif à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Elevation d'un pylône

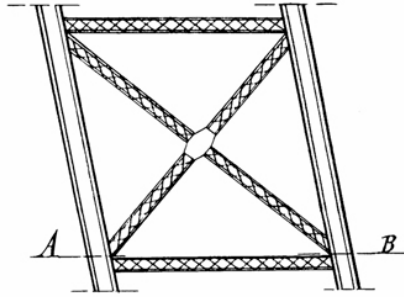


Plan

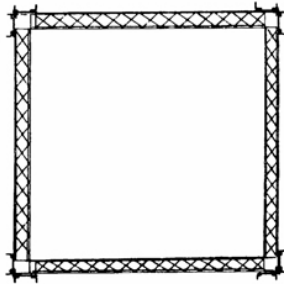


Echelle: 07.5 p. mètre ($\frac{1}{2000}$)

Elevation d'un panneau des montants principaux



Coupe suiv. AB



Echelle: 5 p. mètre ($\frac{1}{200}$)

Paris le 18 Septembre - 1884
par pon de M^{rs} Eiffel, Touguier et Koecklin

E. Baronde





Pour nous citer :

Base de la Mission nationale de sauvegarde et de valorisation du patrimoine scientifique et technique contemporain, PATSTEC, Brevet Dispositif de construction de piles et pylônes (Inconnu), <https://www.patstec.fr/ressources/objets/detail?id=1576>, consulté le 2026-06-12